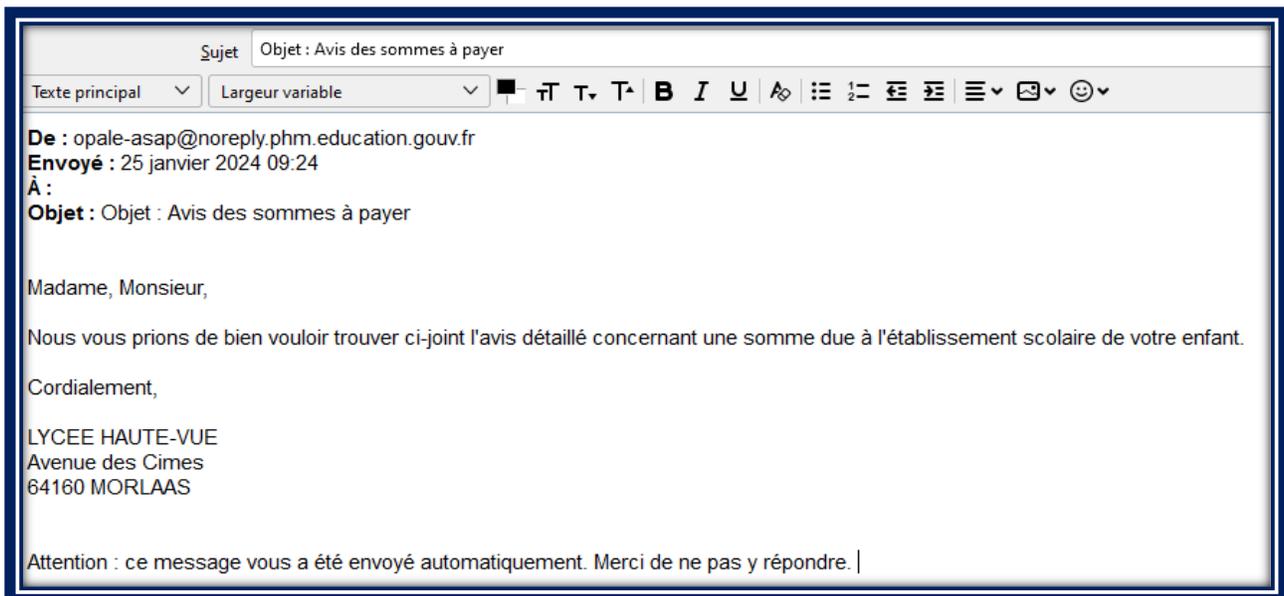


Réception des factures de demi-pension et d'internat 2024

Lycée professionnel Haute-Vue

A partir du 1^{er} janvier 2024, les factures de demi-pension et d'internat, appelées **ASAP** (Avis Des Sommes A Payer), seront envoyées par mail aux familles via le logiciel **OPALE**.

Le mail que vous allez recevoir est envoyé par l'expéditeur « **opale-asap@noreply.phm.education.gouv.fr** » et sera intitulé « **Avis des sommes à payer** » comme illustré ci-dessous :



Attention : vérifiez vos spams si vous ne recevez pas les factures de l'établissement.

L'Avis des sommes à payer en pièce jointe du mail se présente comme détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DES SOMMES A PAYER

Ampliation de titre de recettes en application de l'article L.1617-5
alinéa 4° du code général des collectivités territoriales

LYCEE PROFESSIONNEL HAUTE VUE
1 AV DES CIMES
64160 MORLAAS
Téléphone :
Courriel :

NOM PRENOM - PARENTS
ADRESSE
VILLE
FRANCE

Madame, Monsieur,

En application des articles L. 252 A du livre des procédures fiscales et L. 531-2, L. 531-4 et R. 421-67 du code de l'éducation, veuillez trouver ci-dessous, le récapitulatif des sommes dues au titre des frais de restauration scolaire et/ou d'hébergement pour :

Elève : NOM PRENOM
Classe :
N° élève : 00XXXX
Qualité : DP DAN

Références :

| Année scolaire | Trimestre | N° titre |
|----------------|-------------------------------|----------|
| 2023 / 2024 | N°2 : 01/01/2024 - 31/03/2024 | XXXXXX |

Date d'émission : 25/01/2024

| Rubriques | Débit | Crédit | Observations |
|---|------------------|-----------|---|
| Restauration/hébergement | 110,38 EUR | | Article R. 531-52 du code de l'éducation Délibération n° 1 du 08-10-2022, du Conseil Régional Forfait(s) : - demi-pension 4 jours : 155,74 EUR |
| | | | Déduction des remises d'ordre suivantes : - Période de Formation en Entreprise : 45,36 EUR |
| Aides des collectivités territoriales (Aides, bourses ...) | | 16,40 EUR | Aide régionale à la restauration Bourse ... |
| A VOTRE CHARGE | 93,98 EUR | | |

Montant du forfait déduction faite des remises d'ordre éventuelles

Montant trimestriel total du forfait

Montant des aides, bourses en crédit

Montant des remises d'ordre éventuelles

Montant de la facture à votre charge

Les modalités de règlement et/ou de contestation de la créance se trouvent page suivante.

Si vous êtes au prélèvement automatique, le montant de chaque prélèvement est indiqué ICI.

Le principe est la division par 3 du montant dû.

S'il y a des aides, elles sont déduites du 1^{er} prélèvement, voire du 1^{er} et du 2^{ème}.

Comment régler votre créance envers l'établissement scolaire :

La somme de 93,98 EUR sera prélevée sur le compte dont le libellé suit :

Titulaire du compte : NOM PRENOM
IBAN
BIC :
Banque :

| Dates de prélèvement | Montants indicatifs |
|------------------------|----------------------|
| 12/02/2024 | 20,39 EUR |
| 11/03/2024 | 36,79 EUR |
| 10/04/2024 | 36,80 EUR |
| TOTAL INDICATIF | 93,98 EUR (*) |

(*) Reste dû de la période : le montant ajusté vous sera communiqué en temps voulu, s'il est différent de celui indiqué dans le présent échéancier.

Afin d'éviter des erreurs ou des retards de paiement, veuillez vérifier l'exactitude de ces informations et signaler de toute urgence au service gestionnaire de l'établissement LYCEE HAUTE VUE, toute modification dans l'intitulé de ces références, accompagnée d'un RIB (format IBAN/BIC).

Afin d'éviter tout refus de prélèvement, veuillez prévoir une provision suffisante sur votre compte bancaire.

Comment vous renseigner ou contester votre créance envers l'établissement scolaire :

Pour tout renseignement :

- sur le calcul de la somme, s'adresser au service gestionnaire de l'établissement LYCEE HAUTE VUE;
- sur les moyens et délais de règlement, s'adresser à l'agence comptable LYCEE SAINT CRICQ;

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous pouvez prendre contact avec le service social de l'établissement LYCEE HAUTE VUE.

Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente (article R. 421-68 du code de l'éducation).

Toute contestation sur le bien-fondé d'une créance de nature administrative doit être portée dans le délai de deux mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente (article 1 du décret modifié n°65-29 du 11/01/1965).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.